

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS,
DES COURS D'EAU ET DES EAUX CAPTEES GRAVITAIREMENT
CONTRAT N° :**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"H16CR V3"**

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, de cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- ***les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,***
- ***les Conditions Générales « H16CR V3 » et leurs annexes,***
- ***l'Attestation de Conformité de l'installation* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales,***
- ***la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s).***

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

**** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.***

Option : *si ce contrat fait suite à un précédent contrat d'achat ou de complément de rémunération*
Le présent Contrat est établi suite à la résiliation anticipée du contrat H... n°..... en date du .././....., souscrit pour cette même installation.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°..... dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : (*à supprimer si le producteur est un particulier*)

Variante : contrat signé après la prise d'effet

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (IDC¹ ou EIC²) :

1.2 Situation administrative de l'installation

Variante 1 : concession (livre V du code de l'énergie)

Le Producteur est titulaire d'un cahier des charges de concession délivré en application des dispositions du livre V du Code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie.

Variante 2 : autorisation (livre II du code de l'environnement)

Le Producteur est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en application des dispositions du livre II du Code de l'environnement. Ce titre vaut autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie.

Variante 3 : installation réputée autorisée (livre III du code de l'énergie)

L'installation n'est pas soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement. Elle relève du II de l'article L. 531-1 du Code de l'énergie et est, à ce titre, réputée autorisée en application de l'article R. 311-1 de ce même code.

1.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et, le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par les informations suivantes :

- Puissance installée : kW

La valeur ci-dessus correspond à la somme des puissances suivantes :

- Puissance de raccordement inscrite au contrat d'accès au réseau public (ou puissance active maximale injectée au réseau public par l'installation lorsque le contrat concerne d'autres moyens de production) : kW
- Puissance active maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité : kW

Variante 1 : débits réservés

- L'installation appartient à la catégorie des nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Variante 2 : installation de basse chute (≤ 30 mètres)

- L'installation appartient à la catégorie des installations de basse chute.

Variante 3 : installation de haute chute (> 30 mètres)

- L'installation appartient à la catégorie des installations de haute chute.

¹ Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de distribution

² Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de transport

2 – TARIF DE REFERENCE

A la prise d'effet du Contrat, le tarif de référence appliqué est celui tel que défini à l'annexe III de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de l'envoi de la demande complète de contrat, pour une installation nouvelle/existante (*supprimer la mention non adaptée*).

Compte tenu de l'envoi de la demande complète de contrat en date du .././....., le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'Arrêté est égal à :

Variante 1 : installation nouvelle

- o Tarif de référence : c€/kWh (hors indexation prévue à l'article 4 des présentes Conditions Particulières)

Variante 2 : installation existante

Le montant de l'investissement est de : €/kW

- o Tarif de référence : c€/kWh (hors indexation prévue à l'article 4 des présentes Conditions Particulières)

Fin de la variante 2

Option pour les installations de haute ou basse chute :

L'énergie susceptible d'être achetée pendant la durée du Contrat est plafonnée par le produit de la puissance installée par une durée de 120 000 heures pour une installation de basse chute / 100 000 heures pour une installation de haute chute (*supprimer la mention non adaptée*). Les règles de décompte du nombre d'heure de fonctionnement équivalent plein puissance en cas d'année(s) incomplète(s), de modification de puissance ou de suspension du Contrat sont décrites à l'annexe 5 des Conditions Générales. Lorsque le nombre d'heures de fonctionnement équivalent pleine puissance cumulé depuis la prise d'effet du Contrat excède le plafond précité, le complément de rémunération n'est plus versé au Producteur, sauf s'il est négatif.

3 – PRIME DE GESTION

A la prise d'effet du Contrat, la prime de gestion appliquée est celle telle que définie à l'annexe III de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat.

4 – INDEXATION DU TARIF DE REFERENCE

Le tarif de référence mentionné à l'article 2 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'annexe IV de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices de référence sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTrev-TS₀ = (base 100 - 2008)

FM0ABE0000₀ = (base 100 - 2015)

5 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes du présent article et de l'article 4 (Indexation du tarif de référence).

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article V.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le .././.....

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 8 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans.

Option pour les installations ayant fourni une attestation sur l'honneur avant le 1^{er} janvier 2018 :

En application des principes énoncés à l'article 3 du décret n°2016-1726, le Producteur transmet une attestation de conformité avant le .././.....

Option pour les installations rénovées dont l'ancien contrat d'achat prévoyait une indemnité de résiliation (H01→ H16CR ou H16 → H16CR ou H16CR → H16CR)

Dans la perspective de réaliser un programme d'investissement répondant aux critères définis à l'article 15 de l'Arrêté, le Producteur a résilié par anticipation son contrat H01 / H16 (*supprimer la mention non adaptée*) n° dont il était titulaire.

La date d'échéance de ce contrat d'achat initial était le .././.....

Le montant de l'indemnité de résiliation anticipée dû pour ce contrat d'achat initial calculé à la date de la résiliation était égal à, €.

Si le producteur demande la résiliation du présent Contrat avant la date d'échéance du contrat d'achat initial rappelée ci-dessus, il s'engage à verser immédiatement à l'acheteur et en une seule fois le montant de l'indemnité de résiliation anticipée figurant à l'alinéa précédent majorée du remboursement mentionné à l'article VIII.2 des Conditions Générales du Contrat.

Fin de l'option

La date d'échéance du présent Contrat est le .././.....

Fin des variantes

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "H16CR V2" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à

LE COCONTRACTANT

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :